

Règlement Local de Publicité intercommunal

**Réunion de concertation
avec les acteurs locaux**

AVANT-PROJET : ZONAGE ET RÈGLEMENT ÉCRIT

Novembre 2023

ORDRE DU JOUR

- 1) Qu'est-ce qu'un RLPi ? Et pourquoi élaborer un RLPi ?**
- 2) Les dispositifs visés et quelques principes fondamentaux**
- 3) Comment est élaboré un RLPi ? Et où en est-on du projet RLPi ?**
- 4) Un constat général et orientations du RLPi Pau-Béarn-Pyrénées**
- 5) Les propositions de règles et de zonage**
- 6) Les délais de mise en conformité**
- 7) Questions/réponses**

1) QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL ?

- C'est un outil pour la **protection du paysage et du cadre de vie,**
- couvrant **tout le territoire intercommunal,**
- et fixant localement des **règles à respecter** en matière d'implantation et d'installation de **publicités, pré-enseignes et d'enseignes extérieures.**

Pourquoi un RLP intercommunal ?

POUR BÉNÉFICIER

AU TERRITOIRE

Un renforcement de l'attractivité du territoire par l'amélioration de la qualité de ses paysages

AUX HABITANTS

Un cadre de vie amélioré en agissant sur les paysages du quotidien et sur la pollution lumineuse

Un cadre de vie équitable en fixant les mêmes règles sur le territoire.

AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES

Une meilleure visibilité des établissements en désencombrant le paysage

Une meilleure lisibilité des enseignes en façade en réduisant leur nombre et leur format

2) LES DISPOSITIFS VISÉS PAR UN RLPI

Uniquement ceux visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique, classés en 3 grandes catégories :

1 - PUBLICITÉS :

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention (*mobilier urbain support possible de publicité*).

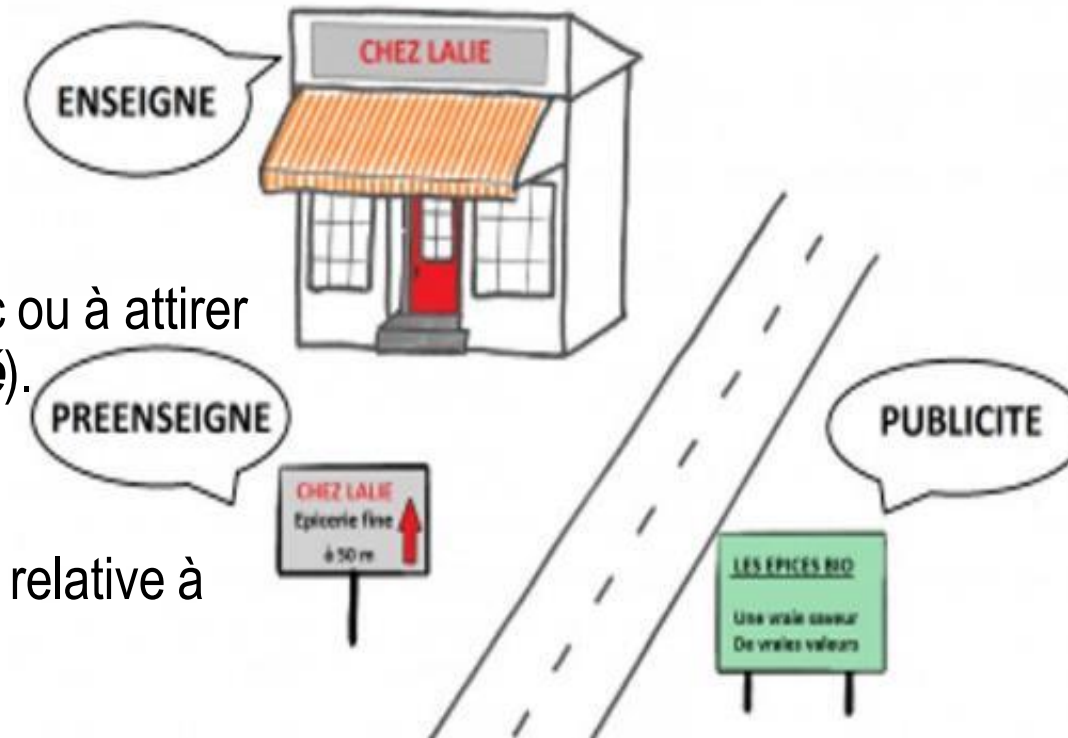
2 - ENSEIGNES :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

3 - PRÉ-ENSEIGNES :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

NB : Pré-enseignes et publicités = régie par les mêmes dispositions réglementaires



Publicité



Enseigne



Pré-enseigne

QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Un RLPi **adapte les dispositions de la réglementation nationale** au contexte local de manière **obligatoirement plus restrictive**
- **Un RLPi n'intervient pas sur le contenu** des messages publicitaires/enseignes
- Pour une **intégration qualitative** dans l'environnement, **un RLPi fixe**, en conformité avec le règlement national de publicité (RNP), des
 - **conditions d'implantation** : selon les lieux (protégés ou non), la taille de la commune (seuil de 10 000 hab) et son appartenance à unité urbaine,
 - **conditions d'installation** : en définissant plusieurs critères techniques, en fonction de la typologie des dispositifs autorisés :

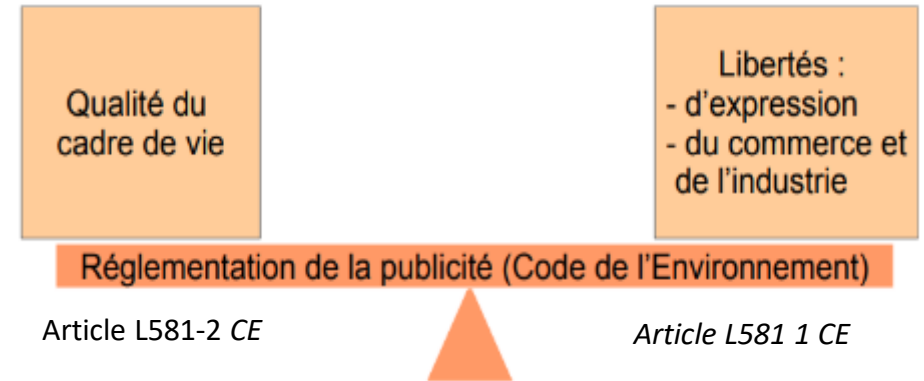
**NOMBRE DE
DISPOSITIF**

SURFACE

HAUTEUR

**MODE
D'ÉCLAIRAGE**

- Un RLPI ne peut en aucun cas interdire de manière générale et absolue la publicité sur tout le territoire.
- Un RLPI peut instaurer de **nouvelles règles** (inexistantes dans le RNP).
- Un RLPI doit **concilier protection du cadre de vie et liberté d'affichage des acteurs économiques, associatifs et culturels.**



- **Interdiction de publicité hors zone agglomérée sauf pré-enseigne dérogatoire**

*ZONE AGGLOMÉRÉE =
zone délimitée par les
panneaux d'entrée et de
sortie de ville*

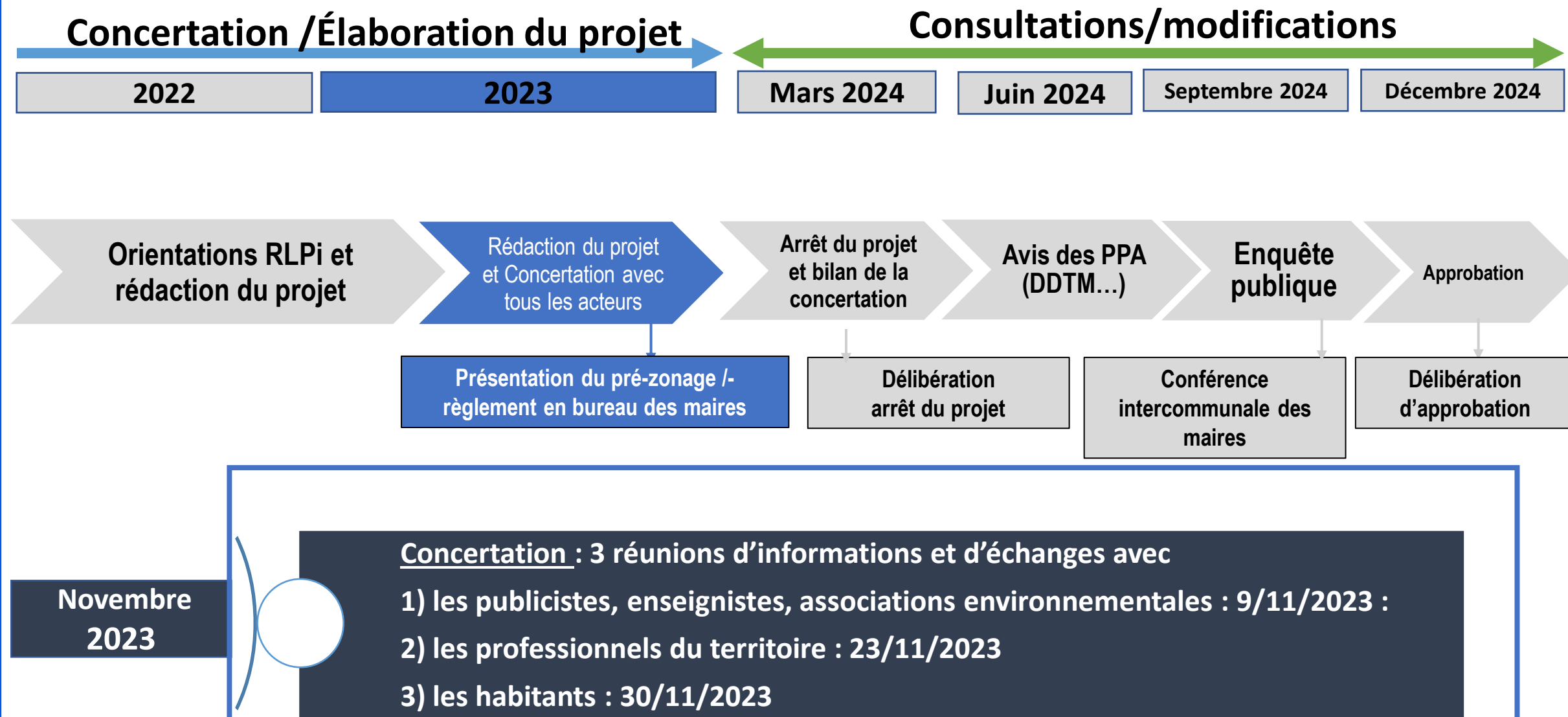


3) COMMENT EST ÉLABORÉ UN RLPi ?

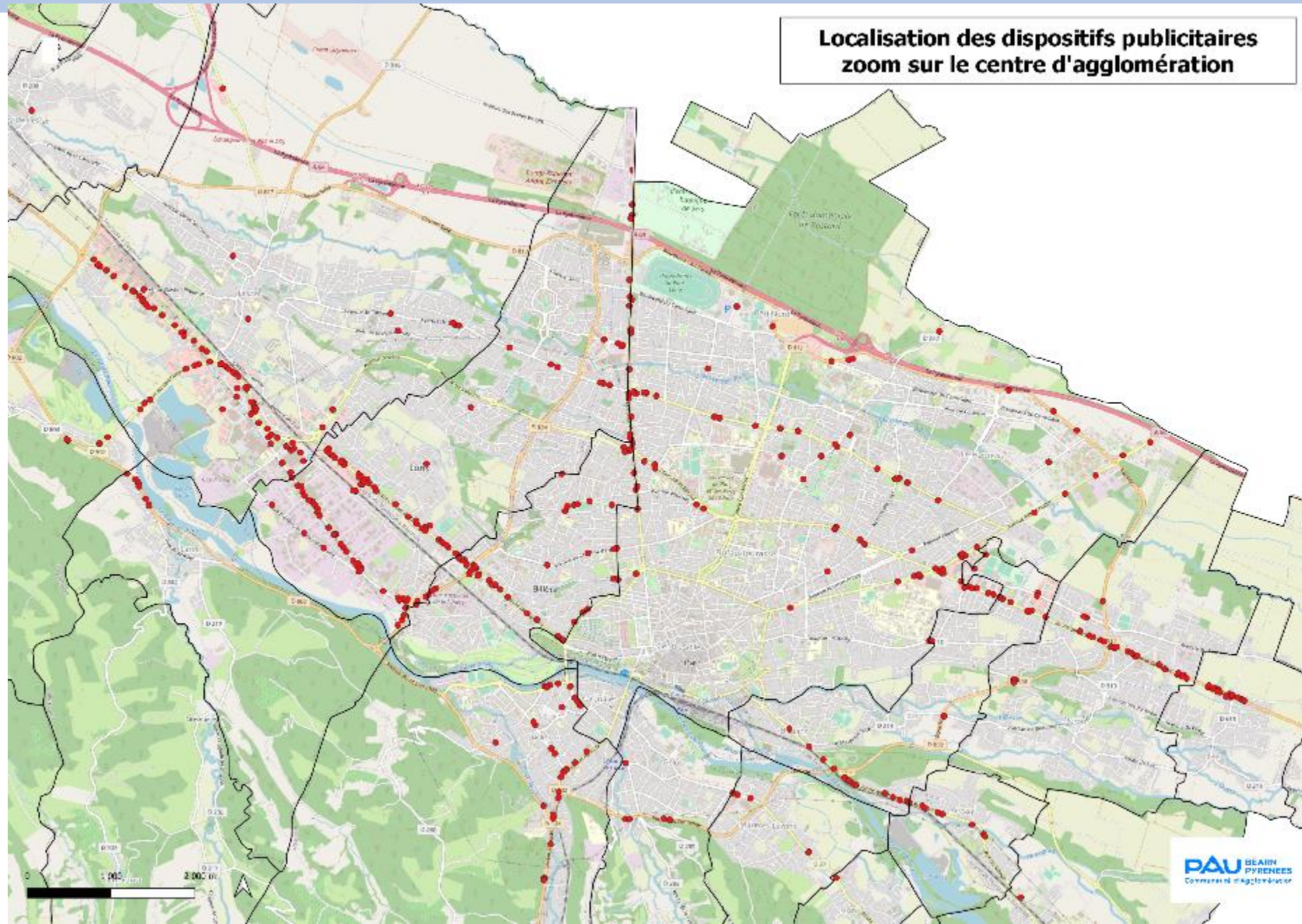
Durant toute la procédure d'élaboration, le RLPi se construit avec :

- **la collaboration des 31 communes** du territoire de l'agglomération
- **en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire** : publiciste, enseignant, professionnels du territoire (commerçants, artisans ...), habitants, associations de protection de l'environnement...
- **en concertation avec les personnes publiques associées** : services de l'état, le département, la région, ...

OÙ EN EST-ON DU PROJET RLPI (CALENDRIER PRÉVISIONNEL) ,



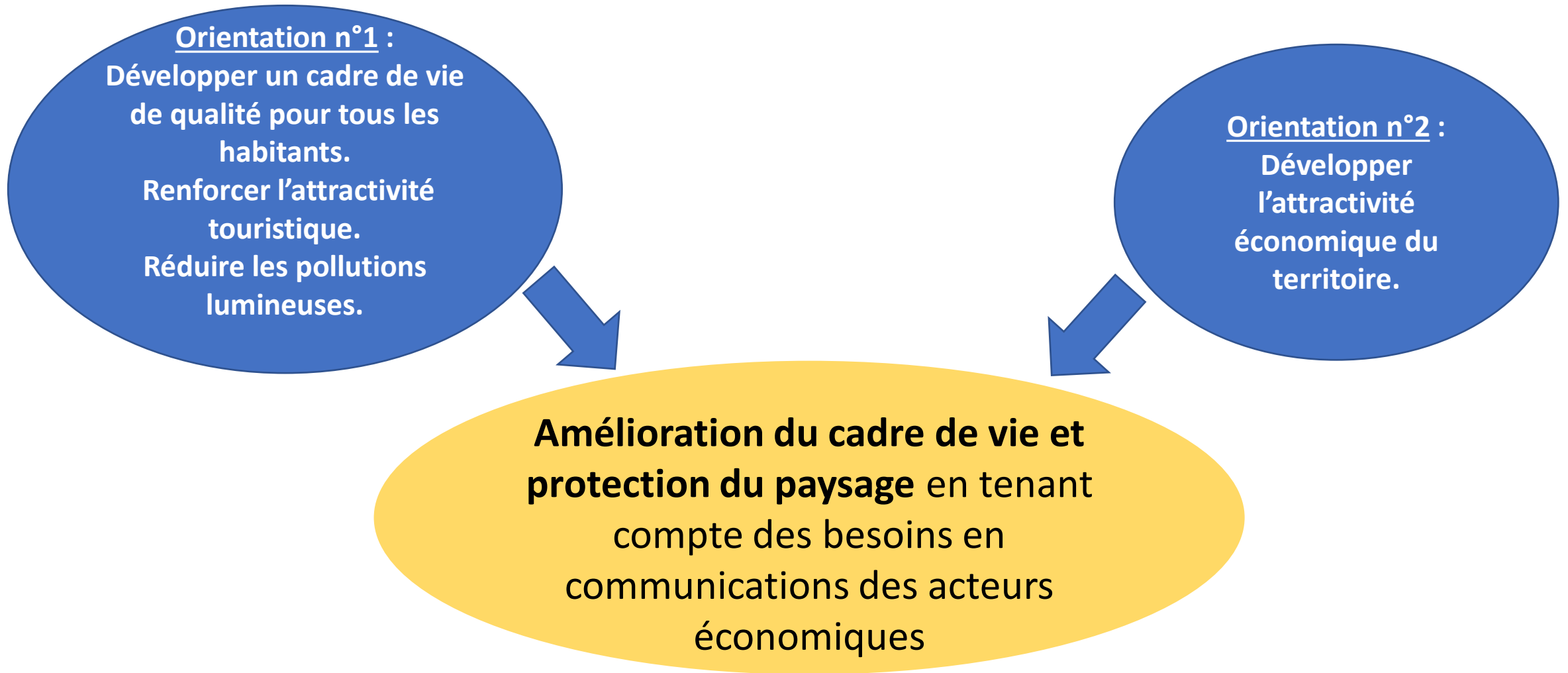
4) CONSTAT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ



4) LES ORIENTATIONS DU RLPi

- Ce sont les **ambitions souhaitées des élus pour le territoire** en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs locaux (débattues en conseil communautaire en 2022)
- Sur la base du diagnostic, les orientations **complètent et précisent les objectifs** fixés lors de la prescription du RLPi
- Les orientations conditionneront **l'élaboration du règlement écrit et le zonage du RLPi**

Des orientations qui découlent de l'état des lieux du territoire



LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU RLPi

1) Amélioration de la qualité paysagère des entrées de villes et des axes principaux

➔ *Moins de panneaux publicitaires et des panneaux plus petits*



LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU RLPi

2) Amélioration de la perception des messages publicitaires et des enseignes

→ *Forme distincte entre
publicité et enseigne
scellées au sol*



*Totem imposée pour les
enseignes scellées au sol*



LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU RLPI

3) Préserver le cadre de vie des habitants en quartiers d'habitats

➔ *Réduction du nombre et du format des publicités et interdiction de publicités numériques*



LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU RLPI

4) Renforcement de l'attractivité des zones d'activités économiques

→ *Réduction du nombre et du format des enseignes et meilleure intégration*



LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU RLPi

5) Protection renforcée des secteurs à forts enjeux paysagers et architecturaux

→ *Interdiction de publicité (sauf celle sur mobilier urbain) et meilleure intégration des enseignes au bâti*



AVANT



APRES



LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU RLPI

6) Réduction de la pollution lumineuse

→ *Limitation des dispositifs
lumineux (réduction du
format et zones restreintes)*



4) TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Des prescriptions réglementaires définies, en **cohérence avec les orientations**, dans un **plan de zonage et un règlement écrit**.
- **Des règles différenciées pour la publicité** en fonction de l'appartenance à l'unité urbaine de Pau (INSEE)
 - ❑ **26 communes de l'unité urbaine de Pau → soumises au RLPi**
 - ❑ **5 Communes hors unité urbaine** : Artigueloutan, Aubertin, Bougarber, Beyrie en Béarn, Uzein
→ **soumises au Règlement National de Publicité** (régime plus drastique)
- Organisation de l'affichage extérieur **par grandes zones, disposant de caractéristiques similaires** (découpage du territoire en 7 zones)

□ Limite tissu urbain constitué

Zone non agglomérée

□ zone hors agglomération

Zone d'interdiction absolue

▨ Monuments historiques et sites classés

Zone agglomérée

■ Zone 1 : les espaces de nature

■ Zone 2 : les espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager

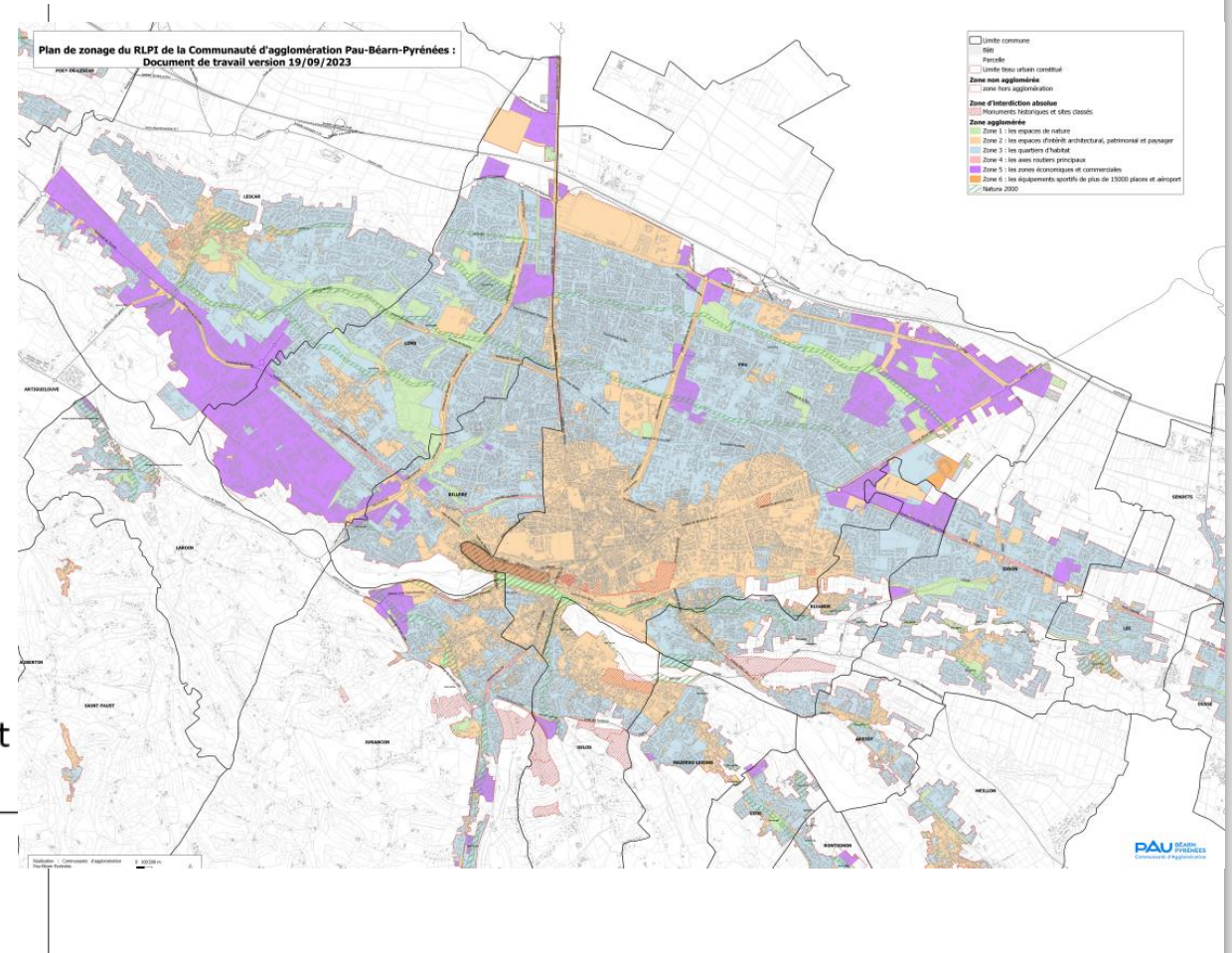
■ Zone 3 : les quartiers d'habitat

■ Zone 4 : les axes routiers principaux

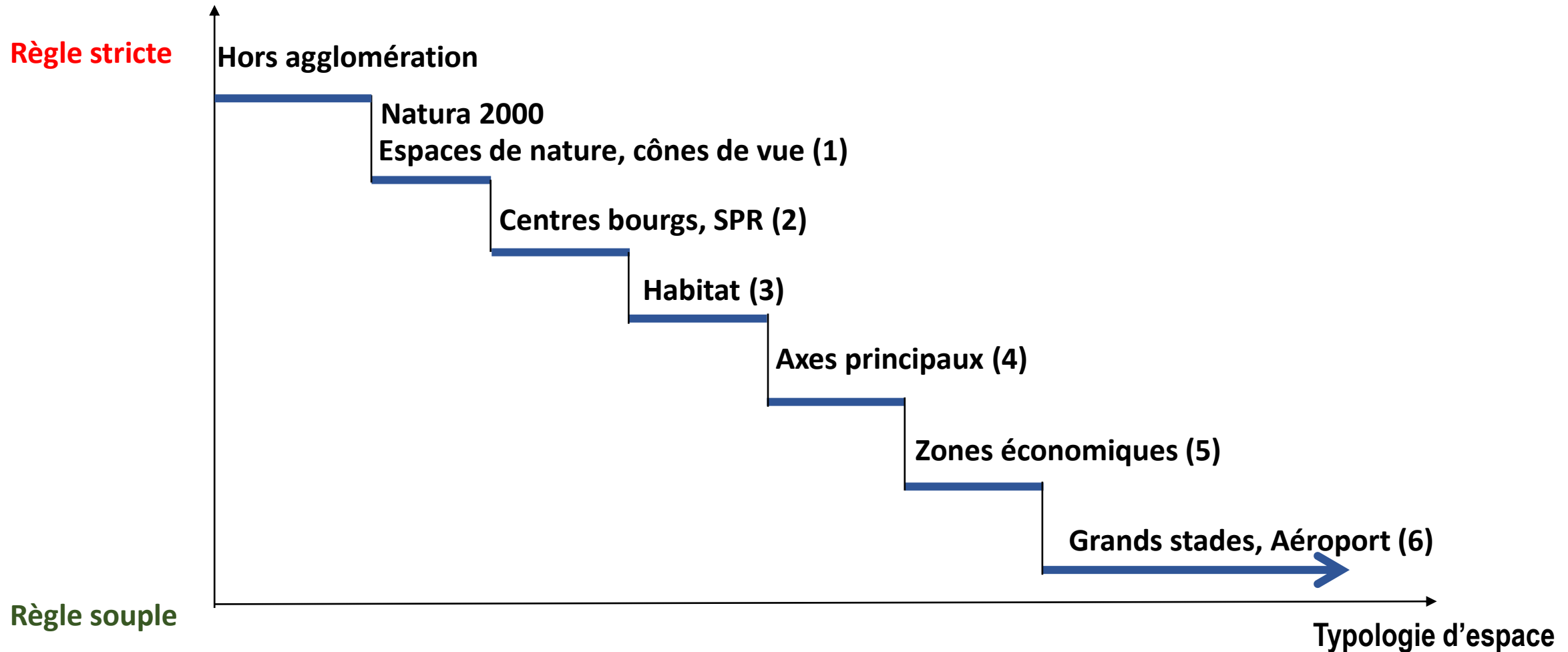
■ Zone 5 : les zones économiques et commerciales

■ Zone 6 : les équipements sportifs de plus de 15000 places et aéroport

▨ Natura 2000



- Des prescriptions communes → applicables sur toutes les zones
- Des prescriptions spécifiques → propre à chacune des zones définies
- Un principe de progressivité de la règle :
selon la sensibilité de la zone à être occupée par la publicité



5) Propositions de règles pour les publicités et les pré-enseignes

A) QUELQUES DISPOSITIONS COMMUNES

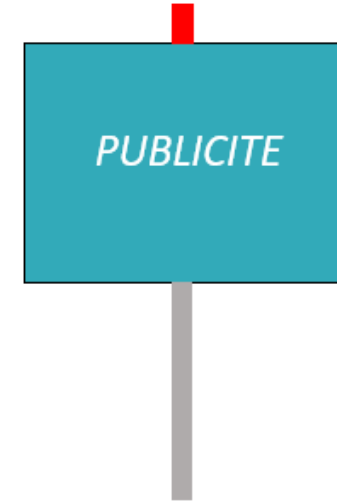
PUBLICITES INTERDITES

- sur clôture (mur, portail aveugle ou non, grillage...),
- sur toitures et les terrasses, sur marquise, sur auvent,
- sur garde-corps de balcon (plein, ajouré, transparent, translucide).

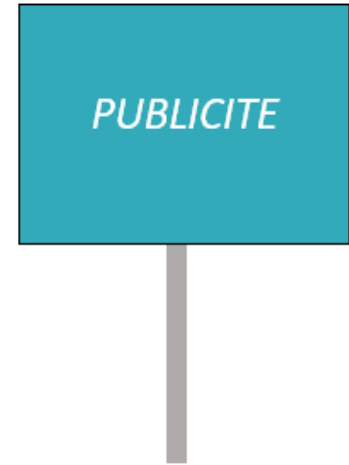
REGLES D'INSTALLATION

- habillage de la partie arrière non exploitée,
- un pied unique,
- interdiction de passerelles et accessoires permettant l'accès au panneau,
- un pied qui ne doit pas dépasser la partie haute de l'encadrement,
- un piétement et un encadrement de teinte grise.

Interdit : Pied dépassant l'encadrement



OUI



DENSITE D'IMPLANTATION DES PUBLICITES

- **Densité** = nombre de dispositifs autorisé par unité foncière
- Pour **limiter l'implantation de dispositifs** dans le paysage urbain

Linéaire de façade de l'unité foncière < 40 m	Linéaire de façade de l'unité foncière ≥ 40 m
<p data-bbox="198 839 677 986">1 seul dispositif mural</p> <p data-bbox="188 1075 687 1186"><i>(Règlement national : maxi 2 muraux alignés)</i></p>	<p data-bbox="766 762 1276 996">1 seul dispositif : mural ou scellé au sol</p> <p data-bbox="782 1083 1261 1258"><i>(Règlement national : maxi 2 muraux alignés ou 2 scellés au sol)</i></p>



➔ **suppression des doublons**

PUBLICITÉS LUMINEUSES : par projection/transparence et numériques

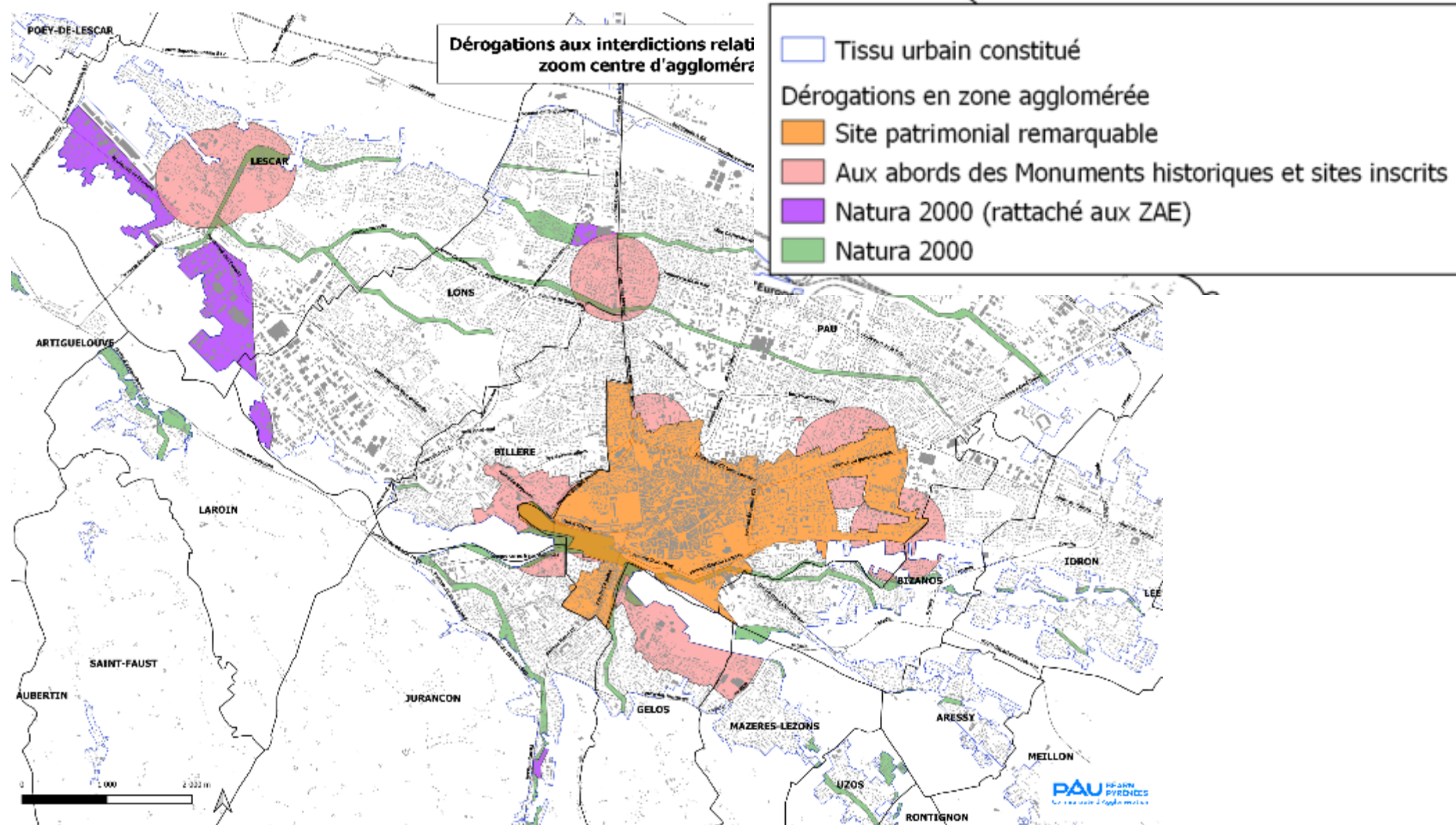
- Extinction de toutes les publicités lumineuses :

de 22h00 à 6h00 du matin

secteurs trame noire : de 19h00 à 6h00 du matin



B) DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS RELATIVES DE PUBLICITE



➔ la publicité est réintroduite dans ces secteurs dans des conditions particulières.

C) DISPOSTIONS SPECIFIQUES SUR LES COMMUNES EN DEHORS DE L'UNITE URBAINE DE PAU

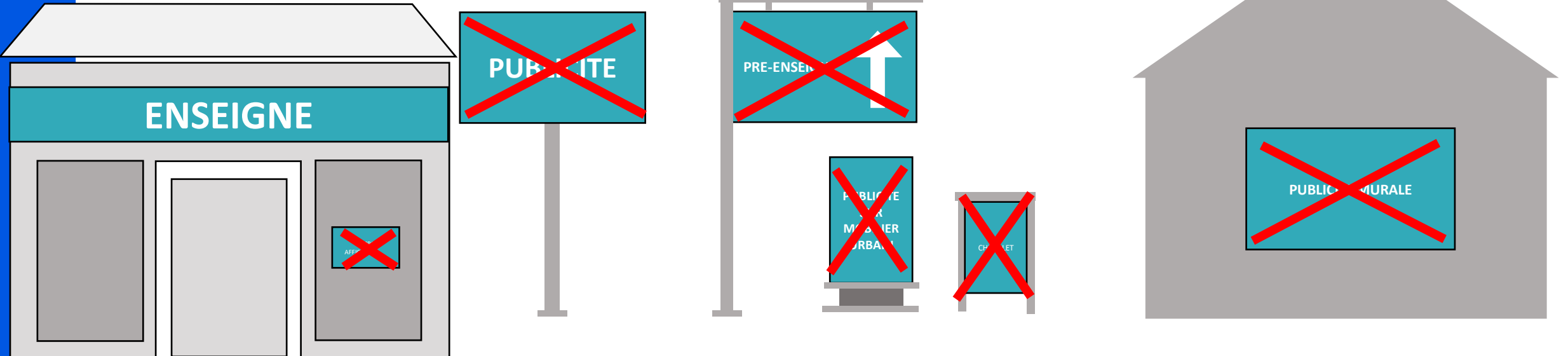
- Les typologies et les formats autorisés → selon les règles nationales

Communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Pau	Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité lumineuse (numérique)	Publicité sur mobilier urbain
Artigueloutan, Aubertin, Bougarber, Beyrie en Béarn, Uzein	4,70 m ² et 6 m de hauteur	interdite	interdite	interdite

D) DISPOSTIONS SPECIFIQUES SUR LES COMMUNES DE L'UNITE URBAINE DE PAU

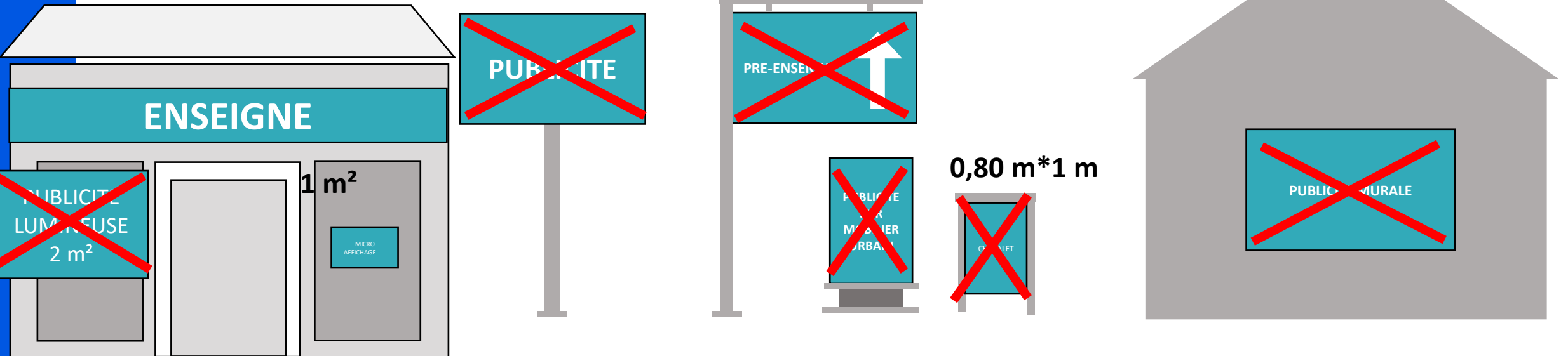
Encadrement des publicités et des pré-enseignes

Zone hors agglomération



Encadrement des publicités et des pré-enseignes

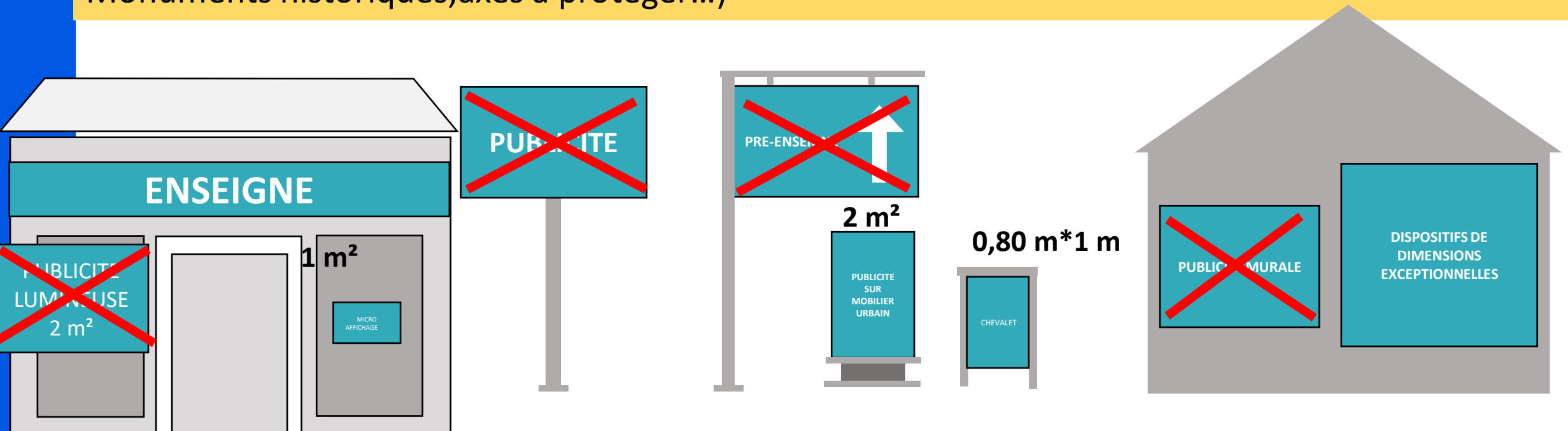
**Zone 1 : Espaces de nature en agglomération
Et Zone Natura 2000**



Encadrement des publicités et des pré-enseignes

Zone 2 : Espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial

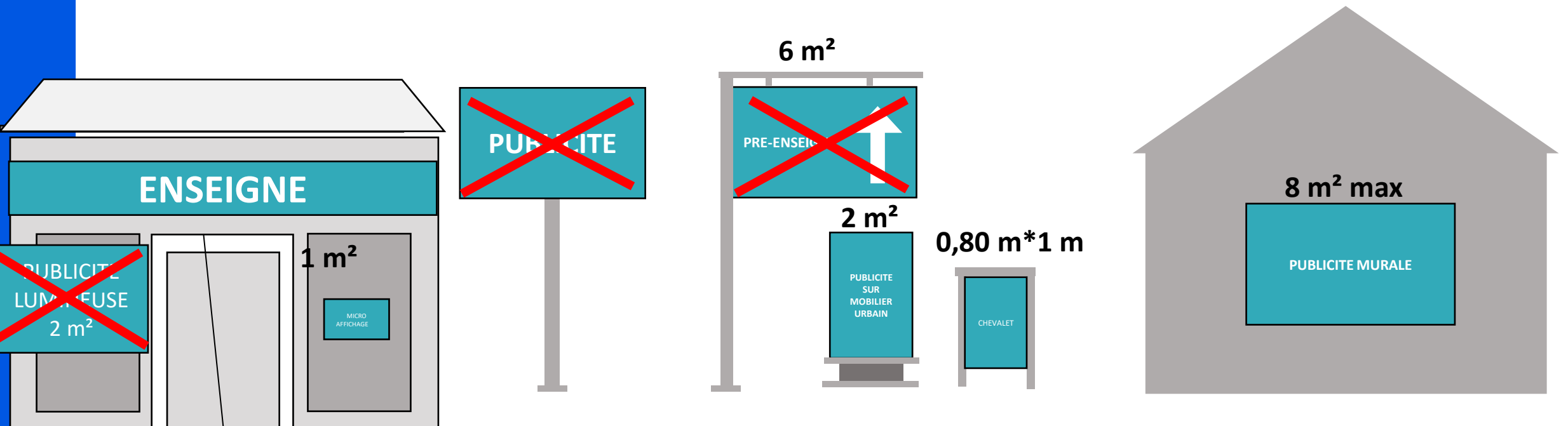
(Site patrimonial de Pau, centre-ville, cônes de vue, bâtiments remarquables, sites inscrits, Monuments historiques, axes à protéger...)



Emprise des axes à protéger: de la voie jusqu'à 20 m au delà l'alignement

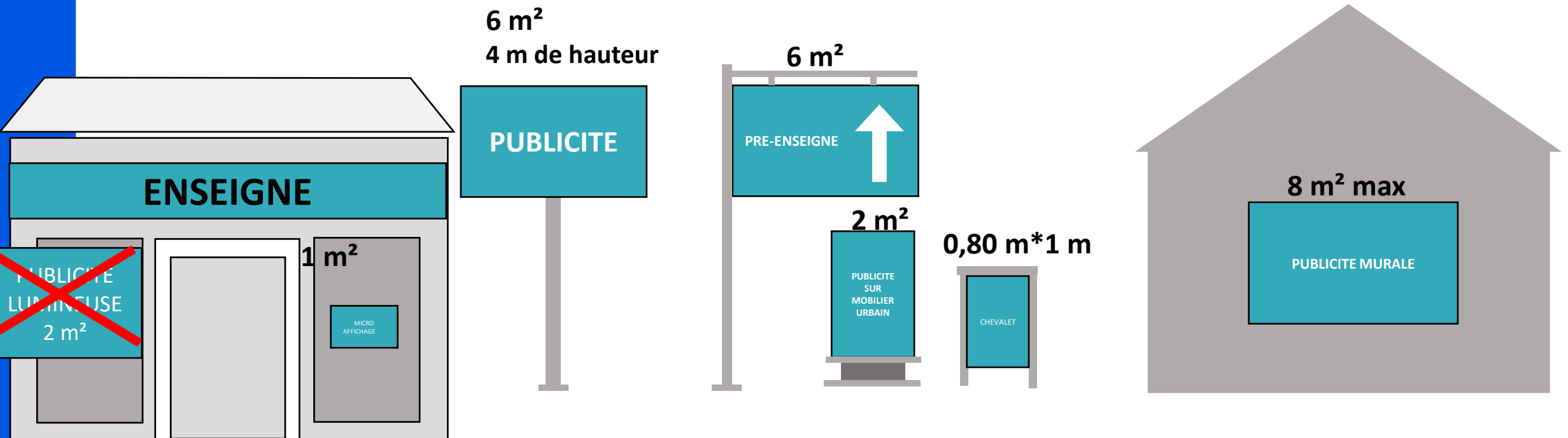
Encadrement des publicités et des pré-enseignes

Zone 3 : Quartiers d'habitats



Encadrement des publicités et des pré-enseignes

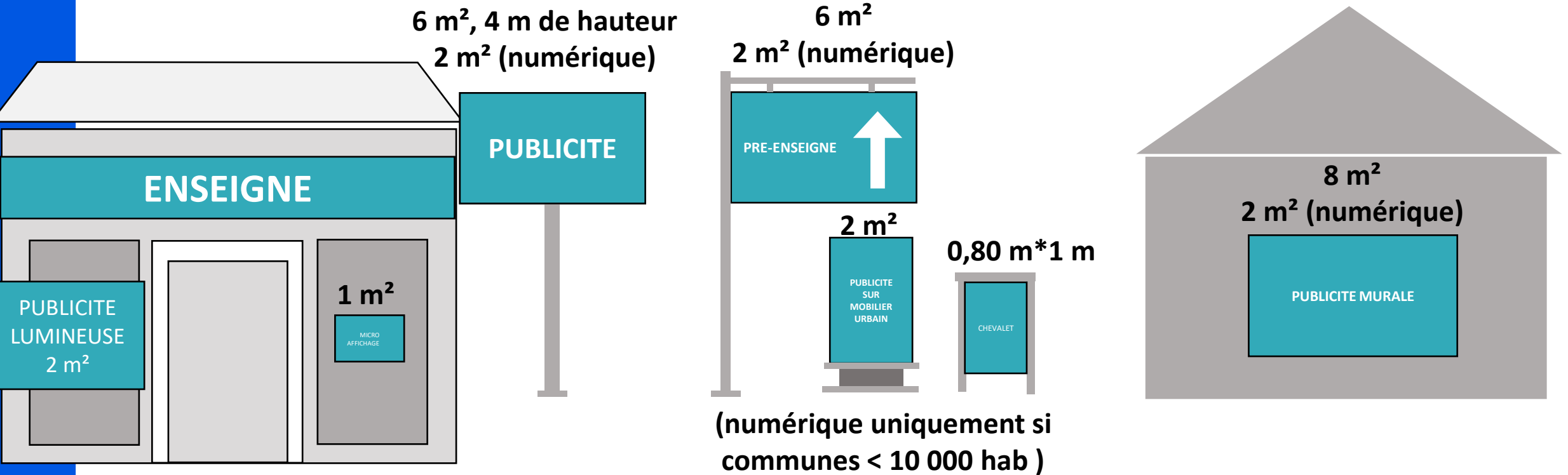
Zone 4 : Axes routiers principaux hors zones économiques



Étendue de la zone 4 : de la voie jusqu'à 20 m au delà de l'alignement

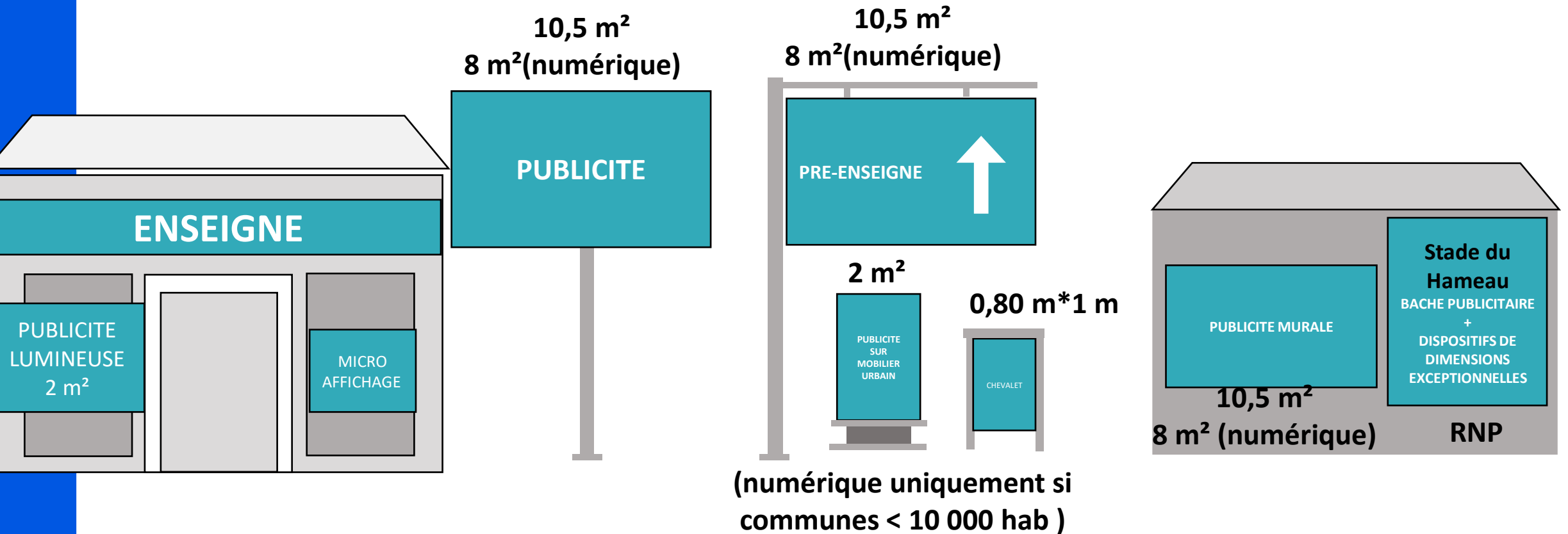
Encadrement des publicités et des pré-enseignes

Zone 5 : Zones d'activités économiques et commerciales



Encadrement des publicités et des pré-enseignes

Zone 6 : Equipements sportifs de plus de 15 000 places (stade du Hameau) et Aéroport de Pau-Uzein



5) Propositions de règles pour les enseignants

A) QUELQUES DISPOSITIONS COMMUNES

➤ **Forme totem exigée :**

- pour toutes les enseignes scellées au sol
- lorsque plusieurs activités sur une même unité foncière



➤ **Enseignes interdites**

Notamment :

- les oriflammes et les drapeaux,
- les enseignes sur mats,
- les enseignes au-dessus de la toiture (autorisée sur toiture inclinée)
- Les enseignes à rayonnement laser



Enseignes lumineuses

- **Enseignes clignotantes interdites** sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.
- **Extinction de toutes les enseignes lumineuses :**
 - ➔ **lorsque l'activité a cessé,**
 - extinction **1h après l'arrêt de l'activité**
 - **allumée au plus tôt 1h avant le début de l'activité**

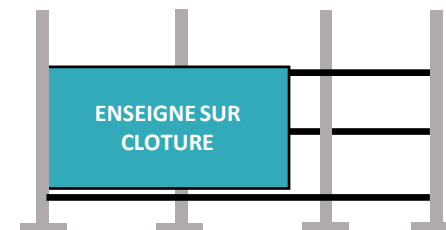


Encadrement des enseignes

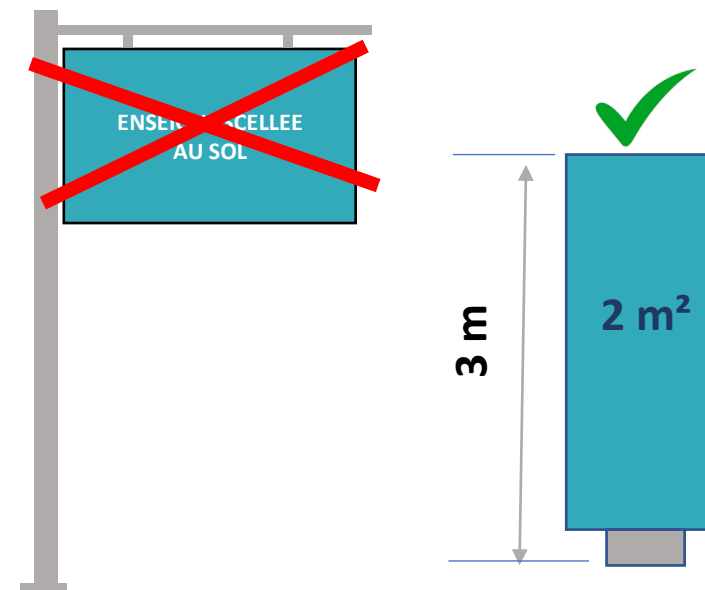
1 m² maxi sur panneau rigide ou lettres individuelles

Zone Hors agglomération

~~ENSEIGNE~~



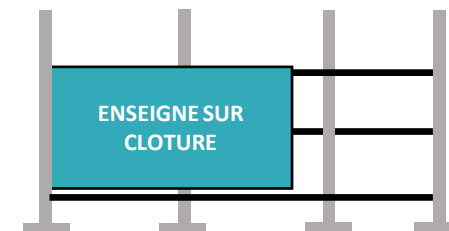
Interdiction de toute forme d'enseigne numérique



Encadrement des enseignes

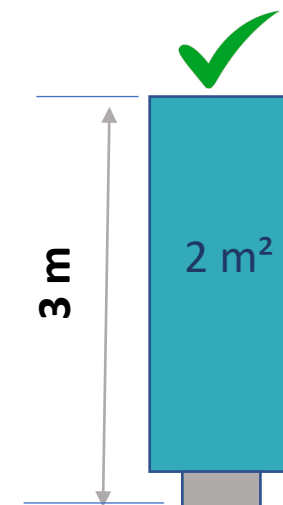
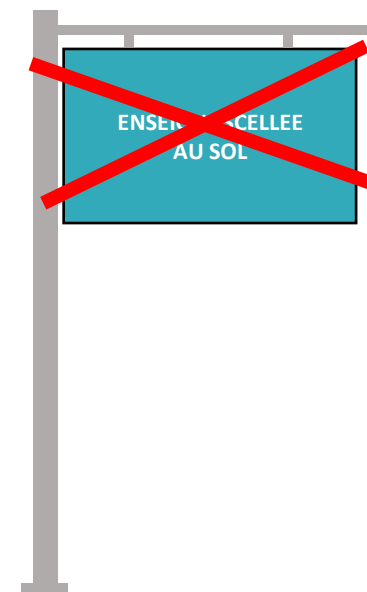
1 m² maxi sur panneau rigide ou lettres individuelles

Zone 1 : Espaces de nature en agglomération



~~ENSEIGNE~~

Interdiction de toute forme d'enseigne numérique

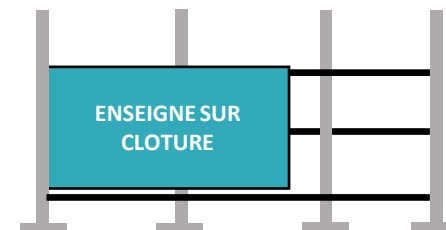


Encadrement des enseignes

1 m² maxi sur panneau rigide ou lettres individuelles

Zone 2 : Espaces d'intérêt paysager, architectural et patrimonial

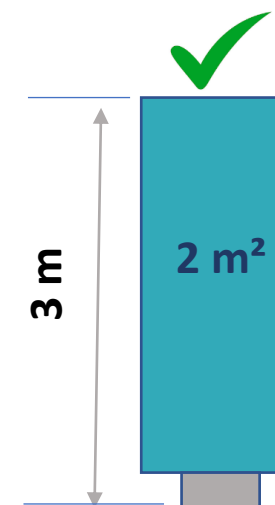
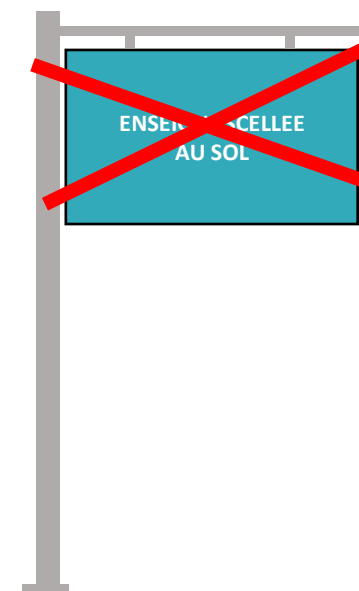
(Site patrimonial de Pau, centre-ville, cônes de vue, bâtiments remarquables, sites inscrits, Monuments historiques, axes à protéger...)



~~ENSEIGNE~~



Interdiction de toute forme d'enseigne numérique

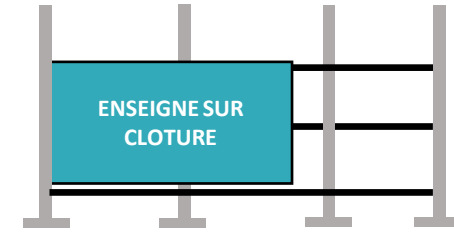


Aspect esthétique + positionnement enseigne façade

Encadrement des enseignes

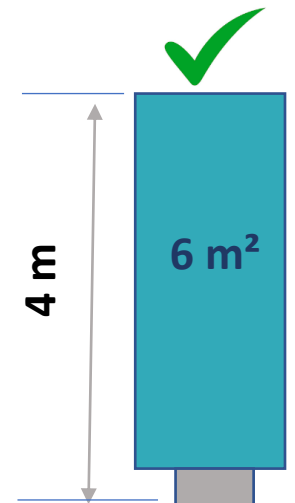
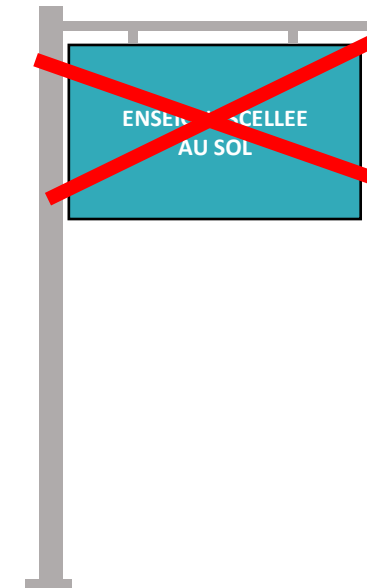
Zone 3 : Quartiers d'habitats

1 m² maxi sur panneau rigide ou lettres individuelles



~~ENSEIGNE~~

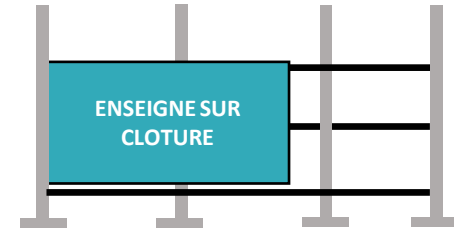
Interdiction de toute forme d'enseigne numérique



Encadrement des enseignes

1 m² maxi sur panneau rigide ou lettres individuelles

Zone 4 : Axes routiers principaux



Surface maxi
15 %

ENSEIGNE

15% ou 10 %
selon si présence ou non
d'enseigne en toiture

ENSEIGNE SUR FACADE

ENSEIGNE
SUR
DRAPEAU

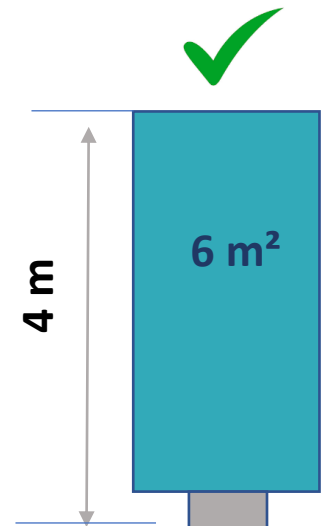
ENSEIGNE SUR STORE

VITROPHANIE
20 % maxi

ENSEIGNE SUR STORE

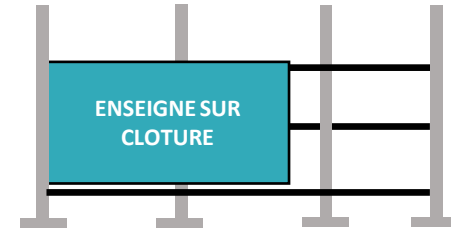
~~ENSEIGNE
LUMINEUSE~~

**Interdiction de toute forme
d'enseigne numérique**



Encadrement des enseignes

1 m² maxi sur panneau rigide
ou lettres individuelles



Zone 5 : Zones d'activités économiques et commerciales

Surface maxi
15 %

ENSEIGNE

15% ou 10 %
selon si présence ou non
d'enseigne en toiture

ENSEIGNE SUR FACADE

ENSEIGNE
SUR
DRAPEAU

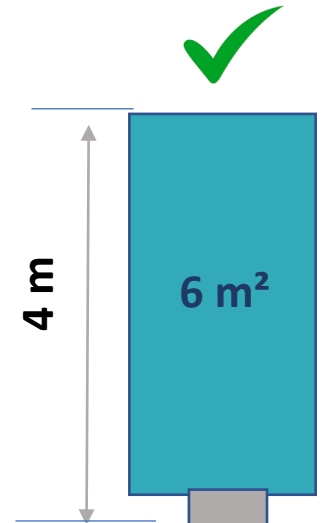
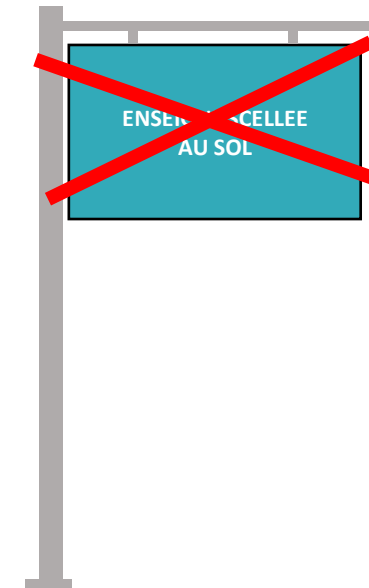
ENSEIGNE SUR STORE

VITROPHANIE
20 % maxi

ENSEIGNE SUR STORE

ENSEIGNE
LUMINEUSE
2 m²

Enseigne numérique : 2 m²
scellée au sol ou murale



Encadrement des enseignes

Zone 6 : Equipements sportifs de plus de 15 000 places (stade du Hameau) et aéroport de Pau-Uzein

*Surface maxi
30 m²*

ENSEIGNE

Selon les dispositions du RNP

ENSEIGNE SUR FACADE

ENSEIGNE
SUR
DRAPEAU

ENSEIGNE SUR STORE

VITROPHANIE
20 % maxi

ENSEIGNE SUR STORE

ENSEIGNE
LUMINEUSE
2 m²

*Enseigne numérique : 8 m²
scellée au sol ou mural*

ENSEIGNE SCLEE
AU SOL

*Surface et hauteur
selon RNP*

*1 m² maxi sur
panneau rigide ou
lettres individuelles*

ENSEIGNE SUR
CLOTURE

B) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES ZONES

		Enseigne sur toiture	Enseigne sur façade	Enseigne scellée au sol	Enseigne sur clôture	Enseigne numérique
Zone n°1 : Espaces naturels en agglomération		Interdite	1 enseigne bandeau ou sur store et 1 enseigne perpendiculaire Vitrophanie 20 % max de la surface des baies vitrées	2 m ² maximum Hauteur 3 m interdite dans les périmètres MH et sur les parcelles des bâtiments remarquables	1 m ² maximal, panneau rigide ou lettres individuelles	Interdite
Zone n°2 : Espaces paysagers et patrimoniaux		Interdite	1 enseigne bandeau ou sur store et 1 enseigne perpendiculaire Vitrophanie 20 % max de la surface des baies vitrées + règles sur aspect esthétique (matériaux, lettrage, couleur)	2 m ² maximum Hauteur 3 m interdite dans les périmètres MH et espaces publics remarquables, sur les parcelles des bâtiments remarquables	1 m ² maximum, panneau rigide ou lettres individuelles	Interdite
Zone n°3 : Quartiers d'habitats		Interdite	15 % de la surface de la façade, Et Surface unitaire max 20 m ² Vitrophanie 20 % max de la surface baie vitrée	6 m ² maximum Hauteur max 4 m	1 m ² maximum, panneau rigide ou lettres individuelles	Interdite
Zone n°4 : Axes principaux		Autorisée en toiture inclinée. Surface maximale : 15% de la surface de la toiture inclinée et surface max 30 m ²	Si pas d'enseigne en toiture : 15 % de la surface de la façade, sinon 10 % Et Surface unitaire max 20 m ² Vitrophanie 20 % max de la surface baie vitrée	6 m ² maximum Hauteur max 4 m	1 m ² maximum, panneau rigide ou lettres individuelles	Interdite
Zone n°5 : Zones d'activités économiques		Autorisée en toiture inclinée. Surface maximale : 15% de la surface de la toiture inclinée et surface max 30 m ²	Si pas d'enseigne en toiture : 15 % de la surface de la façade, sinon 10 % Et Surface unitaire max 20 m ² Vitrophanie 20 % max de la surface baie vitrée	6 m ² maximum Hauteur max 4 m	1 m ² maximum, panneau rigide ou lettres individuelles	1 enseigne murale ou scellée au sol dans un format maximal de 2 m ²
Zone n°6 : Stade du Hameau/aéroport		30 m ² maximum	Autorisée, soumise au RNP	Soumise au RNP	1 m ² maximum, panneau rigide ou lettres individuelles	1 enseigne murale ou scellée au sol dans un format maximal de 8 m ²
Zone : hors agglomération		Interdite	15 % de la surface de la façade, Et Surface unitaire max 20 m ² Vitrophanie 20 % max de la surface	2 m ² maximum Hauteur 3 m et interdite dans les périmètres MH et sur les parcelles des bâtiments remarquables	1 m ² maximal, panneau rigide ou lettres individuelles	Interdite

5) LES DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS

*- L. 581-43 code environnement
- Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013*

À la date d'entrée en vigueur du RLPi, les règles sont applicables aux :

- **dispositifs nouveaux.**
- **dispositifs existants** installés antérieurement (effet rétroactif) :
 - **Publicité : 2 ans**
 - **Enseigne : 6 ans**

Plus d'informations sur l'avant-projet du RLPi ?

➔ Site internet <https://www.pau.fr> , rubrique urbanisme

Des remarques ou suggestions ?

- par courrier au Président de la communauté d'agglomération
- par courriel : concertation.rlpi@agglo-pau.fr
- via les registres de concertation, disponibles dans 5 mairies :
Artiguelouve, Artigueloutan, Lescar, Gan, Pau (clôture des registres le 15 décembre)



LA PAROLE EST A VOUS !

Merci pour votre attention